



**ARRETE RELATIF A L'ELECTION DES MEMBRES DU
CONSEIL DOCUMENTAIRE**

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de service commun (abrogé et intégré au code de l'éducation) ;

Vu les statuts de l'Université des Antilles ;

Vu les statuts du Service Commun de la Documentation modifiés et approuvés par le Conseil d'administration du 26 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Le scrutin a pour objet l'élection des membres du Conseil documentaire.

Deux membres seront élus au sein des personnels scientifiques du Service Commun de la Documentation (Collège A), un au titre de chaque pôle universitaire, quatre autres membres seront élus parmi les personnels B.I.A.T.S.S et personnels de bibliothèques associés du Service Commun de la Documentation (Collège B), deux au titre de chaque pôle.

Le scrutin se déroulera du **1^{er} au 9 juillet à 12h00** par **correspondance** et le **10 juillet 2019 de 8h00 à 12h00** à l'**urne**.

Article 2 : Définition du corps électoral

Sont électeurs : les personnels scientifiques, les personnels B.I.A.T.S.S et les personnels des bibliothèques associées affectés au Service commun de la documentation (SCD).

Ne peuvent pas voter : ces mêmes personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé de natalité.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Tout électeur est éligible à l'exception du directeur du SCD.

Article 3 : Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque collège par le Président de l'université.

Elles seront affichées le **mardi 11 juin 2019** dans l'ensemble des bibliothèques universitaires de l'Université des Antilles, et leurs annexes.

Les électeurs vérifient leur inscription. Ils peuvent formuler des réclamations (inscription ou omission) sur la liste électorale.

Les réclamations des personnels sur les erreurs, les inscriptions ou omissions que pourraient comporter ces listes doivent être adressées à Madame Céline THEAS (celine.theas@univ-antilles.fr) au plus tard le **18 juin 2019**. Passé ce délai aucune modification ne peut être apportée sur la liste électorale.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, avec panachage.

Article 5 : Implantation des bureaux de vote

Deux bureaux de vote centraux sont établis dans les bibliothèques universitaires du campus de Fouillole, sur le pôle Guadeloupe, et du campus de Schœlcher, sur le pôle Martinique.

Les bureaux de vote centraux procèdent au dépouillement du scrutin. Ils établissent les procès-verbaux des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8h00 à 12h00 en continu.

Un arrêté ultérieur du Président de l'UA fixera la composition de chaque bureau de vote.

Article 6 : Dépôt des candidatures, bulletin et professions de foi

Les listes de candidats sont établies par collèges électoraux. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir pour une catégorie donnée.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes doivent comporter le nom d'un fonctionnaire de l'établissement délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Elles devront être remises, au plus tard, le **28 juin 2019** à 12h00 au directeur du SCD.

Elles seront rendues publiques 7 jours avant la date du scrutin.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue

Article 8 : Modalités de vote

Tout électeur exerçant ses fonctions au sein du SCD peut voter à l'urne du bureau de vote auquel il est rattaché.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote par correspondance est autorisé.

L'électeur intéressé par le vote par correspondance pourra se faire connaître dès la publication des listes jusqu'au 18 juin 2018. Le matériel de vote leur sera alors remis entre le 19 et le 28 juin 2019.

Les bulletins de vote devront parvenir aux bureaux de vote centraux avant le 9 juillet à midi, les bulletins arrivant après cette limite ne seront pas pris en compte.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 :

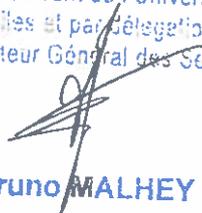
Le Directeur Général des Services de l'Université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 juin 2019

Le Président de l'Université des Antilles

Professeur Eustase JANKY

Pour le Président de l'Université des
Antilles et par délégué,
Le Directeur Général des Services


Bruno MALHEY